



NOTE D'INFORMATION ÉMISE À L'OCCASION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 19 AVRIL 2005 (sur première convocation)
OU DU 28 AVRIL 2005 (sur deuxième convocation)



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-156 en date du 17 mars 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni l'approbation du programme de rachat d'actions, ni l'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du rachat par VINCI de ses propres actions et les incidences d'une telle opération sur la situation de ses actionnaires.

I – SYNTHÈSE

- Actions VINCI admises aux négociations dans le compartiment A du marché Eurolist by Euronext™ sous le code ISIN n° FR0000125486 et intégrées dans les échantillons des valeurs composant les indices d'Euronext CAC 40, NextCAC 70, Euronext 100 et Next Prime, ainsi que les indices DJ Stoxx et Aspi Eurozone.
- Programme portant sur 10 % au maximum du nombre d'actions composant le capital de la société.
- Prix d'achat maximum : 170 €.
- Objectifs par ordre de priorité décroissant : (1) annulations d'actions, (2) délivrances d'actions à l'exercice de titres et de droits donnant accès au capital, (3) remises d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe et (4) assurer la liquidité du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'AMF et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante.
- Durée du programme : 18 mois à compter de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2005 (ou du 28 avril 2005 sur deuxième convocation), soit jusqu'au 18 octobre 2006 (ou jusqu'au 27 octobre 2006).

II – BILAN DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU PRÉCÉDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS, DU 4 MAI 2004 AU 10 MARS 2005

Déclaration par VINCI des opérations effectuées sur ses propres titres du 4 mai 2004 au 10 mars 2005	
Pourcentage du capital autodétenu de manière directe et indirecte au 10 mars 2005 (sur 84 184 693 actions composant le capital à cette date)	1,69 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois, soit du 11 mars 2003 au 10 mars 2005	7 023 500
Nombre d'actions détenues en portefeuille au 10 mars 2005 :	1 424 270
Valeur comptable du portefeuille au 10 mars 2005	66 917 056,55 €
Valeur de marché du portefeuille au 10 mars 2005 sur la base du dernier cours coté le 10 mars 2005	160 087 948,00 €

	Flux bruts cumulés du 4 mai 2004 au 10 mars 2005		Positions ouvertes le 10 mars 2005				
	Achats	Ventes et Transferts ⁽¹⁾	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente		
			Options d'achat achetées	Achats à terme	Options de vente vendues ⁽²⁾	Options d'achat vendues	Ventes à terme
Nombres de titres	5 842 014	2 027 267	-	-	1 000 000	-	-
Echéance maximale moyenne			-	-	Mai-juin 2005	-	-
Cours moyens des transactions en €	87,24 €	45,44 €					
Prix d'exercice moyen en €					110,00 €		
Montants en millions d'euros	509,6 M€	92,1 M€					

- (1) Conformément à la terminologie de l'AMF, le terme "transfert" désigne, dans le corps de la présente note d'information, les cessions d'actions autodétenues effectuées au profit des bénéficiaires d'options d'achat d'actions lors de leur exercice afin de distinguer ces cessions contractuelles des cessions éventuelles sur le marché. Les montants indiqués dans cette colonne ne correspondent qu'à des transferts au profit de ces bénéficiaires.
- (2) 4 ventes d'options de vente, portant sur 250 000 actions chacune, ont été conclues le 11 février 2005 avec des échéances supérieures à trois mois expirant les 16 mai, 30 mai, 15 juin et 30 juin 2005 afin d'optimiser le coût d'acquisition des actions.
- Par ailleurs, dans le cadre de ce programme, VINCI a eu recours dans le même but à 3 options de vente portant sur 750 000 actions au total et dont les prix d'exercice étaient de 82,00 € avec une maturité supérieure à trois mois. Aucune de ces options n'a été exercée à l'échéance.

Au 13 octobre 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, VINCI détenait 4 636 205 de ses propres actions (5,4 % de son capital à cette date), dont 2 392 205 étaient affectées à la couverture des options d'achat antérieurement consenties aux salariés et aux mandataires sociaux de son groupe et non exercées et 2 244 000 étaient affectées à des annulations d'actions ultérieures.

Les affectations d'achat d'actions postérieures au 13 octobre 2004 ont été et seront faites dans le respect des dispositions du règlement général de l'AMF, du règlement précité et des pratiques de marché acceptées par l'AMF.

Il n'existe pas à ce jour de convention d'animation de marché et/ou de liquidité liant VINCI à un prestataire de services d'investissement.

III – OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT - UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

VINCI souhaite mettre en œuvre un nouveau programme de rachat de ses propres actions avec pour objectifs, par ordre de priorité décroissant :

- l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des actions rachetées, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires ;
- la délivrance d'actions à l'exercice de droits attachés à des titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions de la société au bénéfice de salariés ou de mandataires sociaux du groupe, à l'attribution d'actions gratuites au bénéfice de salariés ou de mandataires sociaux du groupe, à l'attribution ou à la cession d'actions au bénéfice des salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- assurer la liquidité du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'AMF et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante.

Les actions rachetées et conservées par VINCI seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La société se réserve la possibilité de recourir à des produits dérivés dans le cadre de ce nouveau programme.

IV – CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce et sera soumis le 19 avril 2005 (sur première convocation) ou le 28 avril 2005 (sur deuxième convocation) à l'assemblée générale des actionnaires de VINCI statuant aux conditions de quorum et de majorités des assemblées générales ordinaires (huitième résolution) et extraordinaires (neuvième résolution) :

Huitième résolution

Renouvellement de la délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce,

à acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, par ordre de priorité, aux fins :

- de l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ;
- de respecter les obligations de délivrance d'actions contractées à l'occasion (a) de l'émission de titres donnant accès au capital, (b) des programmes d'options d'achat d'actions de la société aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (c) de l'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (d) de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'assurer la liquidité du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'AMF et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 170 €.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le conseil d'administration en cas d'opérations financières sur la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions gratuites, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.

Le montant maximum des achats autorisés par l'assemblée générale est fixé à 1 200 millions d'euros.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 4 mai 2004 dans sa huitième résolution.

Neuvième résolution

Renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions détenues en propre par la Société

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration prend une décision d'annulation, et par périodes de 24 mois pour l'appréciation de cette limite, les actions acquises dans le cadre des autorisations données à la société d'acquérir ses propres actions, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée la durée de la validité de la présente autorisation et confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, y compris celui des « primes d'émissions, de fusions et d'apports », accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions du capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société en conséquence.

La présente résolution annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 4 mai 2004 dans sa neuvième résolution.

V – MODALITÉS

1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximum payable par VINCI

La part maximale du capital que VINCI est susceptible d'acquérir est de 10 % de son capital tel qu'il ressortira à la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires. En cas de variation du capital après cette date, cette autorisation porterait sur 10 % du nouveau capital social.

Au 10 mars 2005, compte tenu des 1 424 270 actions autodétenues et des ventes d'options de vente d'actions non exercées conclues à cette date et portant sur 1 000 000 d'actions, la capacité de rachat était de 5 994 199 actions, soit 7,1 % du capital composé de 84 184 693 actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 170 €.

Le montant global maximum des capitaux susceptibles d'être affectés aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 1 200 millions d'euros ; cette enveloppe globale de prudence correspond à une capacité théorique de rachat de 8 400 000 actions (soit environ 10 % du capital au 10 mars 2005) à un cours d'acquisition moyen proche de 142 € dans l'hypothèse d'une évolution favorable du cours de l'action. Toutefois, sur la base de ce cours de 142 € et de la capacité de rachat instantanée au 10 mars 2005, soit 5 994 199 actions, le montant global maximum des capitaux susceptibles d'être affectés aux rachats d'actions au titre du présent programme ne s'élève qu'à 851 millions d'euros.

La société entend se réserver la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

VINCI veillera à ne pas dépasser directement ou indirectement le plafond de rachat de 10 % du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires.

Elle veillera en outre, et à tout moment, à ne pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital. Par ailleurs, le programme de rachat ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le flottant de VINCI qui représentait 88,2 % du capital au 31 décembre 2004.

Le montant des réserves libres de la société, qui s'élève à 3 741,6 millions d'euros au 31 décembre 2004, est, conformément à la loi, supérieur au montant du programme de rachat et le restera jusqu'à l'arrêt des comptes sociaux de l'exercice 2006.

2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur. La société veillera à ne pas accroître la volatilité de ses titres si elle utilise des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet d'autorisation soumis à l'assemblée ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

3. Durée et calendrier du programme de rachat et d'annulation d'actions

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois suivant la date de l'assemblée, soit, au plus tard, jusqu'au 27 octobre 2006 (deuxième convocation).

Conformément au 2ème alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10 % du capital par périodes glissantes successives de 24 mois.

4. Financement du programme de rachat

Les rachats d'actions seront financés par la trésorerie disponible de la société et/ou par recours à l'endettement.

Données consolidées en M€	Au 31/12/2004
Capitaux propres (part du groupe)	3 148
Endettement financier net, dont :	2 373
• Dettes financières à long terme	(6 468)
• Découverts bancaires et dettes financières à moins d'un an	(677)
• Valeurs mobilières de placement et créances financières à court terme	3 942
• Disponibilités	830

5. Utilisation de produits dérivés

VINCI se réserve la possibilité de faire appel à des produits dérivés dans le cadre du présent programme afin de couvrir, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des positions optionnelles prises par ailleurs par ses soins (telles que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties ou les titres de créance émis donnant accès au capital). L'utilisation des produits dérivés sur actions propres fait l'objet d'une information systématique du conseil d'administration.

VI – ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE DE VINCI

Le calcul ci-après a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2004, en fonction des hypothèses suivantes :

- rachat de 5 994 199 actions, soit 7,1 % du capital, au prix de 112,39 €, moyenne des cotations constatées en clôture lors des 30 séances de bourse précédant le 10 mars 2005 ;
- annulation des actions rachetées ;
- calcul en année pleine ;
- rachat par autofinancement ;
- coût d'opportunité des placements de trésorerie de 2,1 % avant impôt, soit 1,4 % après imposition au taux théorique de 34,93 % ;
- absence de dividende versé aux actions propres détenues (affectation en réserves) ;
- résultat net dilué, corrigé de l'économie de frais financiers nette d'impôt, intégrant la conversion des obligations convertibles en circulation.

	Comptes consolidés au 31/12/2004	Rachat de 7,1 % du capital	Comptes consolidés pro forma après rachat	Effet du rachat en %
Capitaux propres, part du groupe (en M€)	3 148	- 674	2 474	-21,4 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (en M€)	3 744	- 674	3 070	-18,0 %
Endettement financier net du groupe (en M€)	2 373	674	3 047	+28,4 %
Résultat net consolidé, part du groupe (en M€)	731	- 9	722	-1,2 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2004	83 455 708	- 5 994 199	77 461 509	-7,2 %
Résultat net consolidé part du groupe par action (en €)	8,76	0,56	9,32	+6,4 %
Résultat net consolidé dilué part du groupe (en M€)	764	- 9	755	-1,2 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2004, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	97 848 776	-5 994 199	91 854 577	-6,1 %
Résultat net dilué par action (en €)	7,80	0,42	8,22	+5,4 %

VII – RÉGIMES FISCAUX DES RACHATS

1. Pour le cessionnaire VINCI

Le rachat par VINCI de ses propres actions sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

Le rachat par VINCI de ses propres actions en vue de leur annulation n'aura pas d'incidence sur son résultat imposable. La revalorisation éventuelle de ces titres entre la date de leur rachat et celle de leur annulation ne générera pas de plus-value du point de vue fiscal et aucun précompte ne sera exigible au titre d'une telle opération.

2. Pour le cédant

Les rachats étant effectués sur le fondement de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime des plus-values selon les dispositions de l'article 112-6 du Code général des impôts. Le régime fiscal décrit ci-après s'applique en France aux résidents français et peut être différent pour les non résidents.

- Les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes morales seront soumises au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du Code général des impôts.
- Les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes physiques seront soumises au régime des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire, dans les conditions actuelles, à une imposition au taux proportionnel de 16 % (27 % avec les prélèvements sociaux) dès le premier euro si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 €, conformément aux dispositions de l'article 150-0-A du Code général des impôts.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé d'un régime fiscal applicable et que leur situation particulière devrait être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

VIII – RÉPARTITION DU CAPITAL DE VINCI

Actionnaires	au 31/12/2004				au 10/03/2005			
	Actions		Droits de vote		Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
VINCI (autodétention)	2 359 353	2,8			1 424 270	1,7		
FCPE « Castor » des salariés du groupe VINCI	7 565 958	9,0	7 565 958	9,3	7 734 891	9,2	7 734 891	9,3
Autres actionnaires	73 888 492	88,2	73 888 492	90,7	75 025 532	89,1	75 025 532	90,7
Totaux	83 813 803	100	81 454 450	100	84 184 693	100	82 760 423	100

A la connaissance de la société, aucun actionnaire, ou groupe d'actionnaires, autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, ne détient plus de 5 % du capital de VINCI.

Capital potentiel

Le nombre d'options de souscription d'actions VINCI attribuées à des salariés ou mandataires sociaux du groupe VINCI restant à exercer au 31 décembre 2004 s'élève à 10 517 080, dont 3 019 000 peuvent être exercées au cours du présent programme.

VINCI a procédé le 11 juillet 2001 à l'émission de 5 750 000 obligations « OCEANE » d'une valeur nominale de 90 €, représentant un montant total de 517,5 M€ à l'échéance du 1er janvier 2007 (une action à obtenir par conversion ou échange d'une obligation émise). VINCI a procédé le 22 avril 2002 à l'émission de 5 558 334 obligations « OCEANE » d'une valeur nominale de 90 €, représentant un montant total de 500 M€ à l'échéance du 1er janvier 2018 (une action à obtenir par conversion ou échange d'une obligation émise).

IX – INTENTIONS DE LA PERSONNE CONTRÔLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIÉTÉ

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'actionnaire la contrôlant, seul ou de concert. De plus, VINCI n'a pas connaissance de pactes d'actionnaires liant certains de ses actionnaires.

X – EVÈNEMENTS RÉCENTS

Le conseil d'administration de VINCI a arrêté le 1er mars 2005 les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2004, les comptes consolidés faisant ressortir un chiffre d'affaires de 19,5 Mds€ et un résultat net part du groupe de 731 M€.

XI – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par VINCI de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Antoine ZACHARIAS
Président-Directeur Général